

ICTR-96-8-T
(35bis - 33bis)
23.09.1998

ICTR
CRIMINAL REGISTRY
RECEIVED

1998 SEP 23 P 2:20

TRIBUNAL PENAL INTERNATIONAL POUR LE RWANDA

CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE

LE PROCUREUR

CONTRE

MONSIEUR ELIE NDAYANBAJE

REQUETE DE LA DEFENSE DE L'ACCUSE ELIE NDAYANBAJE EN
IRRECEVABILITE DE LA REQUETE DU PROCUREUR POUR
JONCTION D'INSTANCES

ARUSHA LE 14 SEPTEMBRE 1998

AUX HONORABLES JUGES SIEGEANT A ARUSHA, DANS ET POUR LE TRIBUNAL PENAL INTERNATIONAL POUR LE RWANDA, L'ACCUSE EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT:

A. LES FAITS

1. Le 18 août 1998, le Procureur déposait une requête pour jonction d'instances dans les dossiers de Pauline NYIRAMASUHUKO et Arsène SHALOM NTAHOBALI (ICTR-97-21-1), Sylvain NSABIMANA et Alphonse NTEZIRYAYO (ICTR-97-29 A et B-1), Joseph KANYABASHI (ICTR-96-15-T) et Monsieur ELIE NDAYANBAJE (ICTR-96-8-T);

2. A la même date, il déposait une requête pour modifications de l'Acte d'Accusation, dans chacun des dossiers ci haut mentionnés;

3. Les dites requêtes sont fixées pour audition devant la Chambre I du TPIR le 24 septembre 1998;

B. MOTIF D'IRRECEVABILITE

La requête du Procureur pour jonction d'instances est irrecevable en droit parce qu'elle se fonde sur un document qui n'a pas d'existence juridique.

C. ARGUMENTS

4. La requête du Procureur pour jonction d'instances se fonde en faits et en droit sur les actes d'accusation modifiés des accusés concernés, mais ces modifications n'ont pas encore été confirmés.

5. En conséquence, l'acte d'accusation modifié et proposé par le Procureur ne peut d'aucune façon être opposé à l'accusé dans le but de fonder une requête pour jonction d'instances puisqu'il n'a pas, du moins pour le moment, d'existence juridique.

6. Nous soumettons donc respectueusement que le Procureur ne peut pas, par anticipation demander au Tribunal de se prononcer sur cette requête pour jonction d'instances qui est, à cette étape des procédures, sans fondement juridique.

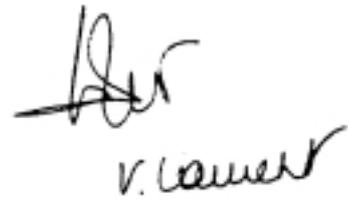
D. CONCLUSIONS

POUR CE MOTIF, NOUS DEMANDONS RESPECTUEUSEMENT AU TRIBUNAL:

D'ACCUEILLIR la présente requête,

DE REJETER la requête pour jonction d'instances.

LE TOUT SOUMIS RESPECTUEUSEMENT.



V. Lamer